

République Française
Département du Rhône
Commune de Chaussan

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du jeudi 06 octobre 2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	10	14

L'an deux mille vingt-deux, le **jeudi 06 octobre à 20h00**, le Conseil Municipal de la Commune de **CHAUSSAN**, régulièrement convoqué le 29 septembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, lieu de réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Luc Chavassieux Maire

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 29 septembre 2022

Membres présents : M Chavassieux Luc, Mme Blanc Annik, M Guyot Didier, Mme Besson Chantal, M Rolland Allain, Mme Duroch Aline, M Aymard Nicolas, M Charvolin Jean-Jacques, M Grange Christophe, M Langlet Pascal

Membres excusés :

Mme Bertelle Emilie

Pascal Furnion donne pouvoir à Alain Rolland

Laurence Martini donne pouvoir à Anik Blanc

Laurence Raboisson Croppi donne pouvoir à Luc Chavassieux

Marie Gabrielle Lagardette donne pouvoir à Nicolas Aymard

Secrétaire de séance : Christophe Grange

D2022_029 – Eclairage Public Extinction nocturne

Vu l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge le Maire de la police municipale,

Vu l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage :

« L'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire - article L. 2212-2 du C.G.C.T. À ce titre, le Maire dispose de la faculté à prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation de l'éclairage ».

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de Voirie Routière, le Code de l'Environnement,

Vu la délibération du 21 mars 2016 fixant les horaires d'extinction :

- ✓ Du dimanche au vendredi, de 23 h 00 à 6 h 00 dans toute la commune
- ✓ Le samedi soir, de 2 h 00 à 6 h 00 dans le centre-bourg : du virage du Perret jusqu'au Café de la Poste, y compris les places du Nord, de l'Eglise et du Pilat ainsi que la rue Saint-Hubert, afin de faciliter l'accès et le parking pour la salle des fêtes.
- ✓ Le samedi soir, de 23 h 00 à 6 h 00 (comme les autres jours de la semaine) pour le reste de la commune (hameaux et périphérie du bourg)

Considérant que dans cette période où il est demandé de faire preuve de sobriété énergétique les communes se doivent de montrer l'exemple

Il est proposé au conseil municipal d'élargir les horaires d'extinction :

- ✓ **Du dimanche au vendredi, de 22 h 00 à 6 h 30 dans toute la commune**
- ✓ **Le samedi soir, de 1h 00 à 6 h 00 dans le centre-bourg : du virage du Perret jusqu'au Café de la Poste, y compris les places du Nord, de l'Eglise et du Pilat ainsi que la rue Saint-Hubert, afin de faciliter l'accès et le parking pour la salle des fêtes.**
- ✓ **Le samedi soir, de 22 h 00 à 6 h 30 (comme les autres jours de la semaine) pour le reste de la commune (hameaux et périphérie du bourg)**

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve les horaires d'extinction nocturne de l'éclairage public

Autorise Monsieur le Maire a signé tous actes se référant à la présente délibération

Ainsi faite et délibéré, les jour, mois et an susdits

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Vote
Unanimité

Le Maire
Luc Chavassieux

